

COMMUNE DE CUVAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 201501/04/05

Le 12 janvier 2015

le Conseil Municipal de la Commune de CUVAT, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique BATONNET, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présent (s) : 13
Représenté (s) : 00

Date de la convocation du Conseil Municipal : 05 janvier 2015

Présents ou représentés : MM. Dominique BATONNET, Jacques JAMES, Marcelle BUFFARD, François RIGNOT, Donat LAVOREL, Hervé BOUVET, Richard VALVIN, Stéphanie CHAPPAZ, Dominique GIRARDAIN, Marie-Hélène MOLLIER, Fabien RITTAUD, Nicolas AVIGNON, Dominique MUGNIER-DEPRES.

Absents excusés : Estelle BOUVERAT, Nathalie METRAL-BOFFOD.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION.

Monsieur le Maire expose que le document d'urbanisme de la commune, dans ses dispositions réglementaires et certains objectifs de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, n'est plus en adéquation avec la vision de l'aménagement du territoire communal soutenue par le Conseil municipal, ni avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur, qui a fortement évolué récemment.

Monsieur le Maire présente la nécessité pour CUVAT de mettre en révision son PLU qui, d'une façon globale, sous-tend les objectifs d'aménagement du territoire communal suivants en termes de :

- Cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient CUVAT, notamment en matière d'évolution démographique, de développement économique, de production de logements, de consommation de l'espace et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouveau Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014),
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune : ces dernières devant être renforcées sur ces points.

- Besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - la vie et l'animation du chef-lieu à conforter, notamment aux abords du groupe scolaire et de la mairie, par le développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
 - un développement urbain et économique à maîtriser, en cohérence avec le rôle attendu pour CUVAT et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités des réseaux et équipements divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation. Par rapport à ces préoccupations, les dispositions réglementaires du PLU en vigueur devront être réévaluées, voire modifiées :
 - notamment dans les secteurs suivants : « les Genoux, Lavorel Est, Pagliard/Champ Maillet, Les Eplaters, Bois Corbet... »,
 - mais aussi pour mettre en œuvre les équipements publics envisagés suivants : hangar technique communal, extension de l'école, création d'une cantine et d'une garderie...
 - les services à la population à soutenir, notamment au chef-lieu, et un potentiel économique à valoriser dans le secteur des « Voisins », participant du pôle régional identifié au SCOT du Bassin Annécien sur les communes d'Allonzier la Caille, Villy le Pelloux, Saint-Martin-Bellevue et Cuvat, et ce dans l'intérêt de la commune, celui du Pays de Cruseilles, mais aussi du Bassin Annécien.
 - la diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annécien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - l'activité agricole à maintenir, dont il convient de soutenir la diversification, mais aussi pour son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune.
 - la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien en la matière.
 - l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment au regard de la forte poussée résidentielle qu'a connue la commune, mais aussi par la valorisation du patrimoine rural.
 - la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances pour la qualité de vie des habitants.

Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de la révision du PLU, de la prescription à l'arrêt du projet, sera mise en œuvre une concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Il est proposé que cette concertation soit organisée selon les modalités suivantes :

- Organisation de réunions publiques de concertation dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la procédure de révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendront ces réunions publiques.
- Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la procédure de révision du PLU.
- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Mise à disposition en Mairie, ainsi que sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entend l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour

DECIDE :

1. De prescrire la révision du PLU, en accord avec les objectifs précédemment exposés par Monsieur le Maire.
2. A compter de la publication de la présente délibération, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
3. D'engager une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités exposées ci-dessus et conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme.
4. De consulter, au cours de la procédure, les personnes et les organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L121-4, L123-8 et R123-16 du Code de l'urbanisme :
 - Le Préfet de Haute-Savoie,
 - Le Président du Conseil Régional,
 - Le Président du Conseil Général,
 - Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
 - Le Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT et de PLH,
 - Les Maires des Communes voisines,
 - Les présidents des EPCI voisins compétents,
 - Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements article L123-8 du Code de l'urbanisme,
 - Les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement article L 121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement,
 - Le centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers,
 - L'institut national des appellations d'origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine protégée,
 - La chambre d'agriculture dès lors que le projet porte sur la réduction des espaces agricoles,
 - L'Autorité Organisatrice des Transports Urbains voisine de la commune sur les orientations du PADD.
5. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du PLU.
6. De demander l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme.
7. De solliciter l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.
8. De donner autorisation au Maire pour constituer toutes demandes de subventions.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées ci-dessous :

- Préfet de la Haute-Savoie,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Général,
- Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
- Président du SCOT du Bassin Annecien.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.
- aux maires des communes voisines : Allonzier la Caille, St Martin Bellevue, Pringy, Choisy, La Balme de Sillingy.

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour Copie Conforme,

**Le Maire
Dominique BATONNET**